



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière alluvionnaire hors d'eau
présentée par la société GRANULATS VICAT
sur la commune de CREYS-MEPIEU
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Avis P n° 2014-1526

émis le

13 FEV. 2015

n° 158

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\38_ICPE_UT\creys_mepieu\2014_vicat\04_avis\20150211-DEC_G2015_1526.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire hors d'eau sur la commune de Creys-Mépieu, présenté par la société Granulats Vicat, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 19 décembre 2014. L'autorité environnementale a été saisie pour avis le 19 décembre 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée du mois d'octobre 2014 et une étude de danger datée du mois d'octobre 2014. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 19 décembre 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 19 décembre 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

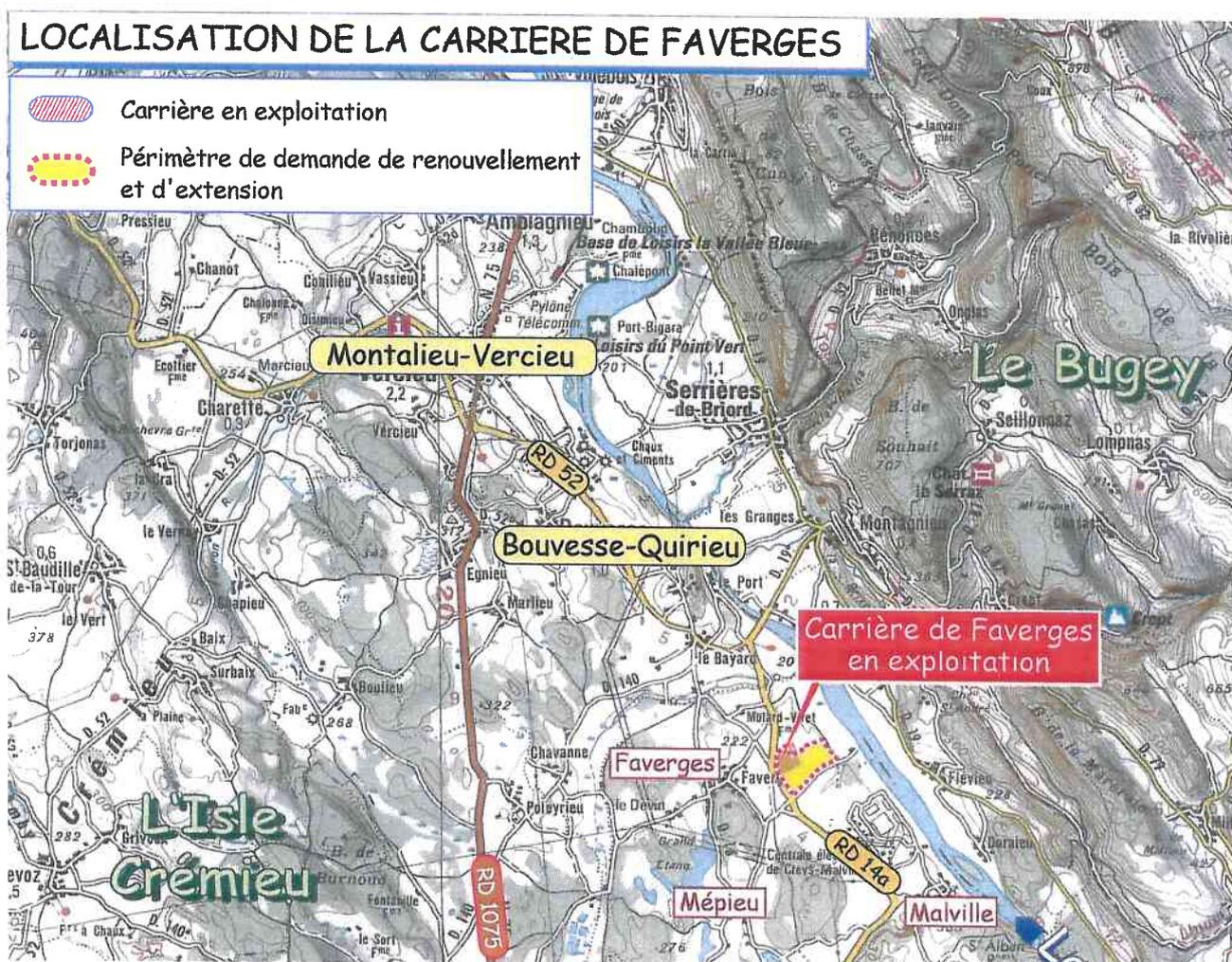
- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La carrière de Creys-Mépieu aux lieux-dits «Plaine de Faverges» et «Fouillouse» a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°91-447 du 6 février 1991 pour l'exploitation de sables et graviers pour une durée de vingt-cinq ans sur une superficie de 437 566 m² et pour une production annuelle moyenne de 400 000 t.

Le pétitionnaire, la société SAS Granulats Vicat, a déposé auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère un dossier de demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour renouveler et étendre l'autorisation d'exploiter cette carrière de sables et graviers. Un dossier de défrichement est également en cours d'instruction auprès du service compétent.



La carrière fera l'objet, au fur et à mesure de son exploitation, d'une remise en état essentiellement sous forme d'espaces agricoles et naturels.

Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime A, E ou D	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code minier	2510.1	Exploitation d'une carrière en roche massive sur une superficie exploitable de 134 355 m ² pour une durée de 30 ans Superficie totale sollicitée : 443 786 m ² Tonnage annuel moyen de 200 000 t Tonnage annuel maximal : 350 000 t Volume des réserves : 5 300 000 t	A	3 km
Station de transit de produits minéraux 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2517-2	Surface maximale de 18 000 m ²	E	
Installations de broyage, concassage, criblage, 1. c La puissance installée des installations, étant supérieur 40 kW et inférieur à 200 kW	2515-1-c	Puissance installée de 150 Kw	D	

A : Autorisation E : Enregistrement D: Déclaration

Une installation de traitement de matériaux (lavage, concassage, criblage) est également présente à proximité immédiate du périmètre de la carrière. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2006-06139 du 25 juillet 2006

Le projet est localisé à environ 300 m à l'Ouest du Rhône, dans la Plaine de Faverge, en bordure du vaste plateau de l'Isle Crémieu. Le site est bordé par la route départementale 14 a qui sert également à l'évacuation des matériaux. En dehors de l'activité agricole, il existe à environ 100 m, à proximité du site une porcherie et une station d'épuration. Le centre de production nucléaire de Creys-Malville, en cours de déconstruction, est à environ 500 m. On peut noter également la présence de deux autres carrières sur la commune distante de plus de 2,5 km du site.

Le site se trouve sur la vaste terrasse fluvio-glaciaire qui domine la vallée alluviale du Rhône d'une quinzaine de mètres environ. Le gisement est composé d'une formation de graviers très sableux avec quelques bancs de sables, à pendage légèrement oblique, d'apparence deltaïque. L'épaisseur de cette formation alluvionnaire est très variable, mais elle peut atteindre plus de vingt mètres au niveau du site.

L'activité concerne l'exploitation de cette formation alluvionnaire (sables et graviers) pour une durée de 15 ans.

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET ET DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est complète. Elle comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

Le principal enjeu identifié est essentiellement lié au milieu naturel (biodiversité) et à la consommation d'espace agricole. Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique sous-jacente.

• **Analyse des méthodes**

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

• **Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

• **État initial**

Concernant les enjeux milieux naturels, l'ensemble du projet est entièrement couvert par les deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II qui concernent respectivement l'Isle de Crémieu et la vallée du Rhône et qui se rejoignent au droit de la plaine de Faverge. Par ailleurs, le site se trouve à proximité de nombreuses ZNIEFF de type I (moins d'un kilomètre). On peut citer : « Chogne et étangs de Praille », « Iles du Rhône de Sault-Brenaz à Briord », « pelouse au sud-ouest de la Caria », « étang Flocarde » et « étangs de Mépieu ». La plupart de ces ZNIEFF sont associées au zonage Natura 2000 (SIC Isle Crémieu n° FR8201727).

L'étude faunistique et floristique a été réalisée respectivement :

- de mars 2011 à octobre 2011 pour les inventaires initiaux,
- complétés par une campagne printanière en 2012 afin de vérifier l'état des connaissances vis-à-vis de l'œdicnème criard,
- d'une campagne hivernale de novembre 2012 à janvier 2013 afin de parfaire la connaissance du site et acquérir des données sur chaque cycle de l'année,
- de deux visites ponctuelles à la fin du mois d'août 2013 (de nuit) et à la mi-septembre (jour et nuit) afin d'apprécier la fréquentation du site par les chauves souris.

Sur le périmètre de la carrière il a été recensé les espèces animales protégées Crapaud calamite, crapaud commun, grenouille agile, rainette verte, pélodyte ponctué, écureuil roux, lézards des murailles et vert. Les espèces végétales Plantain des sables et Fétuque à longues feuilles ont également été trouvées sur le périmètre du projet d'exploitation.

D'autres espèces faunistiques et floristiques protégées ont été également trouvées sur le périmètre d'étude (périmètre extérieur au site).

Concernant l'agriculture, le projet d'exploitation est occupé par des cultures céréalières. La remise en état du site (en terrain agricole) se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Des bilans agronomiques seront réalisés avant le décapage des sols.

• **Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux ...).

III. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Justification de l'implantation des installations**

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

Impact sur la faune et le flore

Le dossier présenté par le pétitionnaire met en avant la méthode Eviter, Réduire et Compenser (ERC) les effets du projet sur la faune et la flore.

Une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces protégées ainsi que pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées est en cours d'instruction. Cette demande a reçu un avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du mois d'octobre 2014. Un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées sera proposé prochainement à la signature de monsieur le préfet de l'Isère.

L'évaluation d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable dommageable du projet sur les sites Natura 2000.

Impact agricole

L'exploitation et le réaménagement de la carrière se feront de manière coordonnée ce qui limitera les surfaces impactées. Les surfaces agricoles soustraites temporairement lors de l'exploitation seront rendues intégralement aux exploitants agricoles. Une convention entre les exploitants agricoles, la chambre d'agriculture et le pétitionnaire a été signée. Elle vise notamment à l'optimisation du réaménagement agricole en garantissant des rendements agronomiques à l'issue de l'exploitation des matériaux du site.

Impact sur le paysage

L'évaluation des impacts sur le paysage est jugée satisfaisante. Les impacts paysagers resteront limités.

Impact sur les ressources en eau

Concernant les impacts sur la nappe phréatique, le site se situe en dehors de tout périmètre de protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable. La nappe alluviale fluvio-glaciaire située au droit du site n'est pas utilisée pour la production d'eau potable. L'étude hydrogéologique a déterminé que la cote décennale maximale au niveau de la carrière était comprise entre 204,15 m NGF à l'Est et 215,5 m NGF à l'Ouest. Le pétitionnaire propose de fixer les côtes de fond de fouille à 208 m NGF à l'Est et 216,5 m NGF à l'Ouest.

Le lavage des matériaux de l'installation de traitement voisine et l'arrosage des pistes sera réalisé à partir de l'eau pompée sur le périmètre de la carrière. Le pétitionnaire souhaite poursuivre l'exploitation de son forage pour prélever au maximum 120 m³/j.

Impact des rejets atmosphériques

On peut regretter que l'étude des risques sanitaires soit succinct et qu'elle ne comporte pas d'évaluation sur l'exposition potentielle aux poussières pour la population environnante. L'absence d'évaluation quantitative des risques est justifiée par la configuration des lieux, de l'extraction en fosse et des précautions prises, mise en place de merlons et de haies qui restreignent le périmètre d'exposition à l'emprise du site le risque est négligeable. Un argumentaire plus démonstratif aurait pu être développé. Quoiqu'il en soit, il sera nécessaire de veiller à la limitation et à la dispersion des poussières.

Impacts liés au bruit

Les nuisances sonores induites seront liées au fonctionnement et à la circulation des véhicules sur le chantier d'extraction et de traitement des matériaux. L'analyse des impacts a été réalisée à partir de trois campagnes de mesures dans des conditions satisfaisantes.

Les résultats montrent un respect des prescriptions sonores pour les riverains. Ils permettent de conclure que les niveaux sonores perçus par le voisinage demeureront acceptables.

Conditions de remise en état du site

Le dossier propose un aménagement à vocation agricole et naturelle. La remise en état a été conçue selon des critères agronomiques, écologiques, pédagogique, en concertation avec l'ensemble des acteurs (exploitants agricoles, propriétaires, mairie, associations)

Le principe de remise en état de la carrière est d'assurer une parfaite intégration paysagère du site réaménagé et prévoit notamment :

- la restitution d'une grande partie des terrains à l'agriculture,
- la création d'une zone boisée en périphérie du site,
- la mise en place d'un circuit pédagogique,
- la création de zones humides,
- la création d'une zone écologique dédiée à l'apiculture,
- la création d'une prairie sèche.

En conclusion, d'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension déposé par la société Granulats Vicat sont d'un bon niveau et peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement.

Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux et de concevoir l'extension et de rechercher des mesures satisfaisantes limitant les impacts majeurs sur l'environnement.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

